



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement est applicable au public de l'Etablissement ainsi qu'aux personnes et aux groupes autorisés à occuper temporairement des locaux pour des réunions, réceptions, ou manifestations diverses.

Toute personne entrant sur le site doit se conformer au présent Règlement Intérieur, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

I - Conditions générales d'accès

Le PHARE est ouvert aux heures affichées aux entrées, sauf horaire spécifique en manifestation tel qu'indiqué sur les titres d'accès.

Il est interdit de s'introduire sur le site en dehors des heures d'ouverture.

L'accès des zones en cours d'aménagement est expressément interdit au public.

L'accès à l'Etablissement est strictement interdit aux animaux, à l'exception des chiens accompagnant les déficients visuels.

Sauf autorisation expresse, écrite et préalable de la Direction de l'Etablissement, aucun moyen de transport n'est admis dans l'enceinte à l'exception des fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées ne fonctionnant pas à l'aide de carburants inflammables.

Les voitures d'enfants doivent être déposées en consigne.

Dans les espaces de parking et de circulation du site, le Code de la Route s'applique. Les véhicules doivent circuler à vitesse très réduite permettant un arrêt immédiat en toutes circonstances, selon le plan de circulation en vigueur sur le site.

2- Conditions particulières d'accès, liées aux spectacles / manifestations

Tous les spectateurs (*enfants y compris*) doivent impérativement être en possession d'un billet payant, d'une invitation ou d'un titre de servitude. Les titres de servitudes sont délivrés exclusivement par la direction de l'Etablissement et sont nominatifs. Ils sont à retirer au point Billetterie de l'Etablissement, avant la manifestation. Les spectateurs sont tenus de respecter les consignes imprimées sur les billets.

Toute personne présente au titre d'une intervention sur la manifestation en cours (*artistes, techniciens, journalistes, personnels de production ou ses sous-traitants, personnel de l'Etablissement ou ses sous-traitants*) doit être munie d'un badge d'identification visible, dénommé accréditation. Ces badges sont émis pour chaque manifestation par l'Organisateur.

Aucune autre personne n'est autorisée à pénétrer dans l'Etablissement sans accréditation ou sans billet.

En cas d'annulation d'un spectacle, ou d'un événement pouvant entraîner le remboursement des billets, le remboursement des billets est assuré par l'Organisateur des manifestations concernées ou ses distributeurs désignés.

Le public est tenu de respecter la numérotation des places, lorsque le spectacle n'est pas en placement libre et de suivre les indications données par le personnel pour le conduire à sa place ou à l'espace autorisé.

3- Contrôle et sécurité

Pour des raisons de sécurité, d'urgence ou pour assurer le bon fonctionnement du service public, les visiteurs / spectateurs doivent se conformer strictement aux instructions du personnel de sécurité du PHARE qui a aussi pour missions d'assurer les interventions nécessaires en cas d'incident, d'accident, d'incendie, de violences, d'évacuation du bâtiment ainsi que de l'application du présent règlement.

Pour des raisons de sécurité des personnes et pour la sauvegarde du patrimoine public, le personnel de sûreté et de sécurité incendie présent aux abords ou dans l'Etablissement, peut demander aux visiteurs / spectateurs d'ouvrir leurs sacs et d'en présenter le contenu à l'entrée, à la sortie ou en tout autre endroit de l'Etablissement. En période d'application du plan Vigipirate, la vérification du contenu des sacs est systématique et obligatoire.

Le contrôle de sécurité à l'entrée peut être renforcé par une palpation de sécurité, effectuée par une personne habilitée et agréée par la Préfecture, de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Dans les rassemblements de plus de 1500 personnes, un officier de Police Judiciaire pourra être présent.

Toute personne qui refusera de se prêter aux mesures de contrôle se verra refuser l'entrée de l'Etablissement ou en sera expulsée.

Le déclenchement des alarmes incendie ne peut avoir lieu qu'en cas de nécessité. Tout abus sera puni.

4- Objets encombrants et interdits

L'accès à l'Etablissement n'est pas autorisé aux visiteurs porteurs d'objets encombrants : valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres sacs et bagages.

Il est également interdit d'introduire tout objet pouvant servir de projectile et donc pouvant être un danger pour les spectateurs / visiteurs ou les artistes :

- ▷ Armes et munitions de toute catégorie, bombes lacrymogènes, couteaux et objets tranchants ;
- ▷ Substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- ▷ Boissons alcoolisées, substances illicites, bouteilles en verre ou en plastique avec bouchon ;
- ▷ Objets roulants (rollers, patinettes, planches à roulettes, etc...).

Ces objets seront automatiquement confisqués par le personnel de sécurité/sûreté à l'entrée de l'Etablissement puis mis en consigne à l'exception des cannettes en aluminium et des bouteilles en verre qui seront déposées dans des poubelles.

Les préposés au service consigne reçoivent des dépôts dans la limite de la capacité de la consigne et peuvent refuser ceux dont la présence ne serait pas compatible avec la sécurité ou la bonne tenue de l'Etablissement.

En cas de dépôt suspect, des vérifications peuvent être opérées par les agents de sécurité/sûreté, en présence des déposants.

En cas de vol de ces objets, l'Etablissement ne pourra être tenu pour responsable.

La clientèle pourra récupérer ses objets à la consigne après la manifestation. Tous les objets laissés en consigne et non récupérés feront l'objet d'une déclaration aux services de police et pourront être détruits.

5- Comportement et respect des espaces publics

Il est demandé aux visiteurs et spectateurs de s'abstenir de tout comportement agressif ou insultant, de toute attitude ou tenue vestimentaire contraire aux bonnes mœurs, susceptible d'incommoder les autres usagers ou le personnel présent sur le site.

Pour préserver la qualité de l'accueil et maintenir en bon état tous les espaces de l'Etablissement, y compris les toilettes, il est interdit d'apposer des inscriptions ou des affiches sur tout bien meuble ou immeuble et de jeter des débris par terre.

Il est interdit d'utiliser les espaces ou équipements du site d'une manière non conforme à leur destination et d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation des lieux et équipements, en ceux compris les éléments végétaux ou décoratifs du site.

Toute utilisation du réseau électrique de l'Etablissement par un visiteur / spectateur est interdite et passible d'expulsion et de sanction.

6- Bruit, appareils bruyants et téléphones portables

L'utilisation d'appareils bruyants (*radio, baladeurs, instruments de musique, etc...*) est interdite au sein de l'Etablissement.

Les téléphones portables doivent impérativement être éteints ou en mode « vibreur » dans tous les espaces, en particulier dans la salle de spectacle.

Leur utilisation n'est autorisée que dans les espaces de déambulation collective (Hall d'accueil).

Il est interdit de gêner les autres par toute manifestation bruyante.

7- Aliments et boissons

Il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons au sein de l'Etablissement.

8- Tabagisme

En application de la loi Evin et son décret d'application n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 pour les Etablissements publics, toute personne fréquentant l'Etablissement est tenue de respecter les zones non-fumeurs. En particulier, il est strictement interdit de fumer dans la salle de spectacle.

Il est formellement interdit de faire usage de stupéfiants à l'intérieur ou aux abords de l'Etablissement, sous peine d'exclusion définitive.

9- Sondages, enquêtes, distribution de tracts

Les sondages d'opinions et interviews ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'Etablissement, sauf autorisation expresse de la Direction du PHARE.

Seules les enquêtes réalisées par le personnel de l'Etablissement sont autorisées.

De même, toute action de promotion, distribution de tracts ou prospectus à l'intérieur de l'Etablissement ou à ses abords directs, qui ne soit pas du fait de la Direction de l'Etablissement, doit faire l'objet d'une autorisation expresse et écrite de cette dernière.

10- Neutralité

Toute utilisation à objet religieux ou politique, toute distribution de tracts, toute quête, souscription, collecte de signatures est soumise à l'autorisation préalable expresse de la Direction de l'Etablissement.

Le commerce, la publicité et la propagande sont également interdits au sein de l'Etablissement, sauf dérogation préalable expresse.

Tous documents, tracts, badges, symboles ou banderoles présentant un caractère raciste ou xénophobe sont formellement interdits et susceptibles de poursuites judiciaires.

11- Droit à l'image

Afin de garantir le droit à l'image et le droit de la propriété intellectuelle et artistique, il est interdit pendant les spectacles, sauf autorisation expresse et écrite de l'Organisateur et de la Direction de l'Etablissement, de prendre des photographies ou de procéder à des enregistrements visuels ou sonores, quels qu'ils soient.

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être photographié et filmé (notamment en raison de retransmissions télévisées).

Les photographies ou les enregistrements visuels du bâtiment à usage commercial ou professionnel, comme l'impression de documents et cartes postales, l'édition ou la publication sur un site internet, devront obtenir, au préalable, l'autorisation expresse et écrite de Chambéry métropole.

12- Conduite à tenir en cas de malaise ou d'accident

Il est demandé aux visiteurs / spectateurs de signaler au personnel de l'Organisateur ou de l'Etablissement, tout accident ou malaise survenant sur une personne et de n'intervenir qu'en cas de compétences médicales particulières validées.

13- Conduite à tenir en cas d'évacuation

En cas d'incident majeur mettant en danger la sécurité des visiteurs et des personnels présents dans l'Etablissement, tels que problème technique important, incendie, alerte à la bombe ou découverte d'un colis suspect, l'évacuation de l'Etablissement sera déclenchée par une alarme sonore.

Afin que l'évacuation se fasse dans les meilleurs délais et les meilleures conditions de sécurité, les visiteurs devront immédiatement et calmement s'orienter vers les issues de secours prévues à cet effet pour être guidés vers l'extérieur par le personnel de sécurité de l'Etablissement.

14- Vols d'effets personnels

Il est vivement recommandé aux visiteurs / spectateurs de veiller sur leurs affaires personnelles.

L'Etablissement décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou perte des effets personnels que les visiteurs / spectateurs pourraient subir.

En cas d'infraction, les visiteurs / spectateurs ont, seuls, qualité pour déposer plainte au commissariat de la Ville de l'Etablissement.

15- Objets trouvés

Tout objet trouvé doit être remis à un membre du personnel de l'Etablissement, qui le déposera au PC sécurité, avant sa transmission à la Consigne puis à la police municipale de Chambéry si cet objet n'est pas réclamé par son propriétaire.

16- Réclamations et suggestions

Les suggestions ou réclamations concernant le fonctionnement de l'Etablissement peuvent être faites en laissant un message à l'accueil, ou en écrivant au Directeur de l'Etablissement.

Un cahier de doléances est aussi à la disposition des visiteurs / spectateurs.

18- Sanctions

Toute infraction au présent règlement expose le contrevenant à l'exclusion de l'Etablissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Toute tentative ou réalisation de vol, destruction, dégradation ou détérioration d'un objet mobilier ou immobilier est passible de sanction pénale (*articles 311-1 et suivants, 322-1 et 322-2 du nouveau Code pénal*).

De manière générale, la Direction de l'Etablissement peut faire procéder à l'évacuation de toute personne troublant gravement l'ordre public.

Fait à Chambéry le 18/12/2008

La Direction de l'Etablissement